droit de l'enfant d'être protégé contre l'exploitation économique et de n'être astreint à aucun travail susceptible de compromettre son développement, et elle fait obligation aux États de prendre toutes les mesures appropriées pour que l'enfant soit effectivement protégé. La Convention ne prévoit aucun mécanisme pour le dépôt de plaintes en bonne et due forme, mais il a été établi un Comité des Nations unies sur les droits des enfants chargé de surveiller l'observation de la Convention. Le Comité examine les rapports soumis régulièrement par les États parties en vue de déterminer les domaines qui pourraient être améliorés.

Plusieurs autres instruments internationaux, sans mentionner expressément les enfants, établissent néanmoins les droits humains fondamentaux de tous les individus. Il s'agit notamment de la Déclaration universelle des droits de l'homme, du Pacte international relatif aux droits sociaux, économiques et culturels, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, de la Convention relative à l'esclavage et de la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage. Ensemble, ces instruments interdisent de maintenir quiconque dans la servitude ou l'esclavage, y compris les enfants.

Les instruments de l'OIT

L'Organisation internationale du travail (OIT) a abordé le travail des enfants, non pas sous l'angle de la violation d'un ensemble explicite de droits de la personne, mais du point de vue de l'âge des travailleurs. Sa convention n° 138, qui porte sur l'âge minimum d'admission à l'emploi, vise à interdire le travail des enfants de moins de 15 ans (certaines exceptions s'appliquant aux enfants âgés de 13 et de 14 ans). Mais un grand nombre de pays n'ont pas ratifié cette convention, la considérant trop complexe pour être pleinement appliquée et lui reprochant de ne pas distinguer entre travail et exploitation des enfants. Quant au Canada, il ne l'a pas ratifiés parce que certaines provinces autorisent l'emploi des enfants à des tâches qui leur sont bénéfiques et ce, en-deçà de l'âge minimum prôné par l'OIT.

De façon générale, les pays qui n'ont pas ratifié une convention de l'OIT ne sont pas sujets à examen, sauf pour ce qui est d'enquêtes périodiques sur des sujets généraux². Cet état de choses est toutefois appelé à changer. L'OIT a en effet

² Importante exception à cette règle, l'acte constitutif de l'OIT exige que tous les pays membres reconnaissent que la liberté d'expression et la liberté d'association sont essentielles à la réalisation de progrès soutenus. En plus de la supervision régulière, un organe spécial tripartite, le Comité de la liberté syndicale du Conseil d'administration, examine les infractions présumées aux conventions de l'OIT